

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROCOS

ZI Le Moulin de Tous Vents
BP 294
02430 Gauchy

Références : SOP24-064
Code AIOT : 0005100349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Etablissement spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la Sécurité (SGS) appliqué à la gestion et au suivi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ;
- Examen approfondi de la MMR suivante : MMR IPS 5.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 2.1.1	Sans objet
2	2) Généralités – Fiches MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5 et Annexe III (§1.6)	Sans objet
3	3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 7.5 et AM 04/10/2010 B de l'art 54	Sans objet
5	5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§1.6)	Sans objet
6	6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§1.6)	Sans objet
7	7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§1.6)	Sans objet
8	8) MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
9	9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
10	10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
11	11) MMR1 – Tolérance aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pertes d'utilités		
12	12) MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
13	13) MMR1 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
14	14) MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site SOPROCOS de Gauchy le 07/04/2023 a permis de constater que les mesures de maîtrise des risques (MMR) contrôlées étaient présentes et faisaient l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Des observations ont toutefois été formulées à l'exploitant pour améliorer la formalisation de l'organisation mise en place pour le suivi des MMR. De même la traçabilité de la maintenance des MMR doit être améliorée.

Enfin le suivi des anomalies ou des défaillances susceptibles d'être rencontrées sur les MMR doit être notablement corrigé.

Des réponses sur ses points sont attendues sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation. A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets : 1) sortent des limites du site ; 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ; 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.
Constats : L'exploitant a identifié ses MMR par son EDD. La dernière version est datée du 21/09/2018. LES MMR sont répertoriées au chapitre 11.7. L'AP du 29/08/2016 impose à l'article 2.1.1 une liste minimale des MMR basée sur la précédente EDD de l'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un document informatique référencé « planning audit Sécurité » dans lequel il est indiqué que « <u>ce fichier fait foi de procédure de la gestion des IPS</u> » Ce document liste l'ensemble des MMR du site, il a été mis à jour le 30/10/2020, postérieurement à la dernière EDD et reprend l'ensemble des MMR prévues par l'AP du 29/08/2016. La mise à jour de ce document est assurée annuellement en début d'année par M. Polbos,

animateur HSE qui fixe le planning de contrôle des MMR et les responsables d'action. Il n'y a pas de procédure rattachée au SGS qui formalise cette organisation.
Observations : Il convient de formaliser dans une procédure ou une note d'organisation en lien avec le SGS, le rôle de l'animateur HSE vis à vis de la mise à jour de la liste des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Généralités – Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5 et Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : L'exploitant dispose d'une fiche de vie pour chaque MMR. Celles-ci sont regroupées dans un tableur informatique « fiche de vie MMR ». Chaque onglet correspond à la fiche de vie de la MMR avec un indice de révision et une date de mise à jour. Pour chacune des MMR, le document présente : la caractérisation de la MMR avec le lien vers les phénomènes dangereux associés, sa fonction de sécurité, l'indépendance, le temps de réponse, la testabilité, la maintenabilité, le niveau de confiance. La partie caractérisation de la MMR met en évidence le découpage fonctionnel entre détection, traitement du signal et actionneur. Les fiches de vie ne font pas apparaître le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières. Il n'y a pas de procédure rattachée au SGS qui formalise l'organisation mise en place pour la mise à jour de ses fiches.
Observations : Il convient de formaliser dans une procédure ou une note d'organisation en lien avec le SGS, l'organisation mise en place pour la mise à jour de ses fiches de vie des MMR. Les fiches de vie des MMR doivent être complétées pour faire apparaître le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 7.5 et AM 04/10/2010 B de l'art 54

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR
Prescription contrôlée : Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.
Constats : Le programme de maintenance des MMR est présentée dans les fiches de vie dans le paragraphe "maintenabilité" : - les références du matériel composant les MMR y sont indiquées ainsi que les adresses réseaux où les documentations sont archivées; - le programme de maintenance préventive est présenté ainsi que la procédure de référence (ENR-SGS608-E); - la nature des intervenants est précisée. L'exploitant planifie la plupart des contrôles de maintenance avec une GMAO : mobility works. Cette GMAO permet de suivre la programmation et les intervenants des contrôles. Pour le respect de la périodicité des interventions : un système de relance / rappels automatique par la GMAO est mis en place vers les responsables des équipes concernées. Toutefois, l'exploitant n'utilise pas la GMAO pour organiser les contrôles relatifs à la protection incendie. Ainsi, les MMR dont l'action concerne la protection incendie ne sont pas suivies par la GMAO mais dans un document One Drive. Les tests réalisés sur les MMR ne sont pas suivis par la GMAO, mais dans un système de classement papier. Les documents de traçabilité des tests effectués sur les MMR ne permettent pas de vérifier si l'efficacité des MMR est bien vérifiée. (exemple pour le contrôle des buses d'arrosage des dispositifs d'extinction automatique, il est indiqué « normal », il conviendrait de vérifier périodiquement si le débit d'application attendu est effectivement atteint).
Observations : Les documents relatifs à la testabilité des MMR doivent mettre en évidence les critères d'efficacité. La traçabilité de la maintenance de MMR pourrait être utilement améliorée. Elle est aujourd'hui éclatée entre plusieurs outils. Le mode de suivi mis en place n'a par exemple pas permis le jour de l'inspection, de vérifier si tous les contrôles des sondes UV/IR avaient bien été effectués. Il est important que l'exploitant s'assure que la planification des opérations de tests et de maintenance des MMR est bien corrélée aux documents constructeurs des différentes composantes des MMR (en particulier en ce qui concerne les fréquences minimales qui permettent de justifier le niveau de confiance des équipements). Exemple : cas de la MMR IPS 5, qui comporte 4 installations différentes d'après le document planning audit sécurité, document qui indique que seules 2 installations sont faites par an et donc que le test audit 4 n'est fait que tous les deux ans pour chaque installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont

menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des dysfonctionnements pour les sondes uniquement (ICARE). Cependant ce registre ne permet de suivre l'ensemble des dysfonctionnements des MMR. Les fiches de vie des MMR prévoient quelles personnes sont en charge de l'analyse des pannes et des dysfonctionnements.
Observations : Il convient de formaliser dans une procédure ou une note d'organisation en lien avec le SGS, l'organisation mise en place pour : - l'enregistrement des défaillances ou des anomalies des MMR ; - analyser les causes de ces dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : 5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(fonction)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : constats au sein de l'annexe confidentielle
Observations : Les fiches de vies fournies par l'exploitant ne permettent pas de disposer rapidement de l'impact de la défaillance de la MMR sur les phénomènes dangereux associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(composants)

Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) MMR1 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintesSpécifiques MMR1

Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : constats en annexe confidentielle
Observations : L'exploitant justifiera de la résistance des capteurs au gel, à la poussière, au brouillard, aux fortes chaleurs et précisera l'incidence de ces conditions sur la performance de détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : constats en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : constats en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 12) MMR1 – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en oeuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques

doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : constats en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 13) MMR1 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en oeuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 14) MMR1 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en oeuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : constats en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite